



Règlement relatif à la réception des sous-produits d'assainissement domestique ou assimilés sur le site de dépotage de l'usine de dépollution de Grand Chambéry

**GRAND CHAMBERY
DIRECTION DES EAUX**

298 rue de Chantabord – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 70 - grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

SOMMAIRE

Article 1	Objet	p 3
Article 2	Provenance des produits déposés	p 3
Article 3	Nature des produits déposés	p 3
Article 4	Horaires de dépotage	p 3
Article 5	Utilisation du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits d'assainissement	p 4
Article 6	Contrôle	p 4
Article 7	Opérations de dépotage	p 4
Article 8	Conditions d'admission	p 5
Article 9	Conditions financières	p 5
Article 10	Infraction au présent règlement	p 5
Article 11	Conditions de résiliation	p 5
Article 12	Jugement des contestations	p 6
Article 13	Application	p 6

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les entreprises utilisatrices peuvent dépoter les sous-produits d'assainissement dans les installations de l'usine de dépollution (UDEP) de Grand Chambéry, sises 298 rue de Chantabord, 73000 Chambéry.

ARTICLE 2 - PROVENANCE DES PRODUITS DEPOSES

Seuls les sous-produits d'assainissement collectés sur le département de la Savoie et sur les départements limitrophes sont acceptés sur le site de l'UDEP de Grand Chambéry.

ARTICLE 3 - NATURE DES PRODUITS DEPOSES

Les produits admis sur le site de l'UDEP de Grand Chambéry sont les sous-produits de l'assainissement :

- les matières de vidange provenant d'installations domestiques ou assimilables (code déchet 20 03 04),
- les graisses de stations (code déchet 19 08 09),
- les graisses de bac à graisse de restauration (code déchet 19 08 10),
- les boues des petites stations d'épuration urbaines (code déchet 19 08 05),
- les produits de curage réseaux et ouvrages annexes d'assainissement comme postes de relevage (code déchet 20 03 06).

Ils ne devront pas contenir de substances susceptibles :

- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des filières de traitement et des sous-produits de l'UDEP (toxiques ou inhibiteurs à l'épuration),
- de causer des dommages aux installations (génie civil, tuyauterie, matériels tournants),
- de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service,
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques.

En aucun cas un DIS (Déchet Industriel Spécial) ne pourra être accepté.

Les caractéristiques physico-chimiques devront respecter les mêmes conditions que celles édictées dans le règlement d'assainissement de Grand Chambéry en vigueur.

Pour toute matière d'origine nouvelle ou cas litigieux, un échantillon sera envoyé à l'UDEP afin de juger des caractéristiques du produit et de son acceptation.

En cas du refus, Grand Chambéry aiguillera le vidangeur vers la bonne filière d'élimination.

Cas particulier des eaux claires et des eaux de cave

Ces eaux pourront être dépotées dans le réseau, après accord et en présence d'un personnel du service assainissement de Grand Chambéry.

Une facturation spécifique est prévue pour ce type de dépotage direct en réseau.

ARTICLE 4 – HORAIRES DE DEPOTAGE

Les horaires de dépotage sur le site de l'UDEP sont les suivants :

- 8h00 à 11h45,
- 13h30 à 16h45.

En cas d'urgence ou d'évènement spécifique, possibilité de dépoter hors horaire après demande préalable et acceptation par le responsable de l'UDEP.

ARTICLE 5 – UTILISATION DU BORDEREAU D'IDENTIFICATION ET DE SUIVI DES SOUS-PRODUITS D'ASSAINISSEMENT

Un sous-produit d'assainissement n'est admis par l'UDEP de Grand Chambéry que s'il est accompagné d'un bordereau d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement, dûment complété par le producteur et le prestataire d'assainissement acheminant le produit.

Celui-ci devra être convenablement rempli :

- qualification du produit définie de façon claire,
- quantification : volume estimé au plus juste, puis pesée en entrée et en sortie de site.
- nom et adresse des producteurs : bien spécifier si le lieu du pompage est différent de l'adresse du producteur,
- date et heure.

Les bordereaux sont remis par l'entreprise utilisatrice à l'accueil du site de l'UDEP de Grand Chambéry.

Un exemplaire de bordereau est joint en annexe 1.

Ce bordereau comporte 4 feuillets :

- le feuillet n° 1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement,
- le feuillet n° 2 est conservé par Grand Chambéry après traitement,
- le feuillet n° 3 est retourné par Grand Chambéry au producteur après traitement,
- le feuillet n° 4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

En cas de renseignement insuffisant ou inexact du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement, le dépotage pourra être refusé.

ARTICLE 6 – CONTROLE

Le contrôle du dépotage sera exercé dans les conditions suivantes.

- Echantillonnage

L'échantillonnage est assuré par le personnel de l'UDEP de Grand Chambéry.

- Analyse des échantillons

L'analyse des échantillons décidée par Grand Chambéry est à la charge de celle-ci.

- Volumes déversés

Les volumes déversés sont définis par différence de pesée entre l'entrée et la sortie du véhicule de l'entreprise utilisatrice.

ARTICLE 7 - OPERATIONS DE DEPOTAGE

Le dépotage sera effectué par les employés des entreprises utilisatrices.

Après chaque opération, ceux-ci devront assurer le nettoyage des lieux et des équipements utilisés.

Le nettoyage, l'entretien, le rinçage des cuves et des camions sur le site de l'UDEP de Grand Chambéry sont interdits.

L'utilisation des points d'eau de l'UDEP de Grand Chambéry pour le remplissage des réservoirs de fonctionnement des véhicules des entreprises utilisatrices est interdite.

Les modalités pratiques de dépotage sont précisées dans la fiche « consignes de sécurité » jointe en annexe 2.

L'entreprise utilisatrice s'engage à informer et à former l'ensemble de son personnel intervenant sur le site de l'UDEP de Grand Chambéry aux prescriptions décrites dans ce document.

Grand Chambéry se réserve le droit de suspendre les opérations de dépotage en cas d'indisponibilité des équipements ou de fonctionnement en mode dégradé.
Dans le cas de travaux de maintenance programmés, une information sera faite à l'entreprise utilisatrice avec un délai de prévenance de 2 jours ouvrés.

Grand Chambéry s'engage à envoyer annuellement le bilan des dépotages à chaque vidangeur.

ARTICLE 8- CONDITIONS D'ADMISSION

La société bénéficiaire de l'autorisation de dépotage signe un document (en annexe 3) attestant qu'elle a pris connaissance du présent règlement, des conditions d'acceptation des sous-produits d'assainissement et qu'elle s'engage à les respecter et à les faire respecter par ses chauffeurs.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

Le dépotage des sous-produits d'assainissement sur le site de l'UDEP de Grand Chambéry est conditionné au paiement de redevances en fonction du type, de la concentration, du tonnage et de la provenance des produits dépotés.

Le montant de ces redevances est fixé annuellement par délibération.

Les factures sont envoyées mensuellement aux sociétés de vidange, avec une date limite de paiement à 30 jours.

Un état des « restants dus » étant régulièrement réalisé par le service, l'absence de règlement dans les délais entraînera de fait le refus de tout nouvel arrivage de matières extérieures sur le site jusqu'à régularisation complète de la situation financière.

ARTICLE 10 - INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Le non-respect par l'entreprise utilisatrice des prescriptions en matière d'apport et/ou d'utilisation des équipements et ouvrages pourra entraîner la suppression temporaire, voire définitive, d'accès au site de l'UDEP de Grand Chambéry.

A ce titre, Grand Chambéry informera les Services de l'Etat en charge de la Police de l'eau et le Conseil Départemental de la Savoie des cas de non-respect des prescriptions du présent règlement.

Le non-respect des prescriptions indiquées sur la fiche « consignes de sécurité » pourra entraîner une interdiction d'accès immédiate par Grand Chambéry envers l'entreprise utilisatrice.

En cas de non-respect des conditions de déversement troublant le fonctionnement des filières de traitement et des sous-produits de l'UDEP ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages matériels et/ou immatériels subis par les installations de l'UDEP de Grand Chambéry ou les tiers, est à la charge de l'entreprise utilisatrice ayant été reconnue responsable de faute ou de manquement.

Les frais d'établissement de la responsabilité seront également à la charge du contrevenant.

De plus, des poursuites pénales pourront être engagées à l'encontre de l'entreprise utilisatrice.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'INDEMNISATION

L'interruption, la suspension ou l'arrêt de l'admission des sous-produits d'assainissement à l'UDEP de Grand Chambéry, ou l'arrêt des apports par l'entreprise utilisatrice ne donnera en aucun cas droit à quelque indemnité que ce soit par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations et litiges pouvant intervenir entre les parties quant à l'exécution ou l'interprétation des clauses du présent règlement seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 13 - APPLICATION

- Date d'effet du présent règlement

Le présent règlement est applicable au 15 mars 2020.

- Exécution

Le président de GRAND CHAMBERY et le directeur ou la directrice du service des eaux de GRAND CHAMBERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui a été approuvé par délibération du Conseil communautaire de GRAND CHAMBERY.

- Affichage

Le présent règlement est affiché sur le site de l'UDEP de GRAND CHAMBERY.

A Chambéry, le

Le Président,
Xavier DULLIN